

RÈGLEMENT VOTE DU PUBLIC MÉRITES FRANCO PUB 2019

- Le concours débute le 30 septembre 2019 et se termine le 14 octobre 2019, à 23 h 59.
- On peut participer au concours en remplissant le bulletin de participation électronique dans le site www.meritesdufrancais.oqlf.gouv.qc.ca.
- Un seul bulletin de participation par personne est accepté.
- Sont admissibles au concours les personnes qui résident au Québec et qui sont âgées de 18 ans ou plus, **à l'exception des membres du personnel de l'Office québécois de la langue française, des organisations faisant l'objet de l'une des publicités finalistes et des agences dont une publicité est en lice.**
- La valeur totale des prix à gagner est de 200 \$: il s'agit de quatre chèques-cadeaux de l'Association des libraires du Québec de 50 \$ chacune.
- La première personne dont le bulletin de participation sera tiré au sort gagnera le premier prix, la deuxième, le deuxième prix, la troisième, le troisième prix et la quatrième, le quatrième prix, et ce, sous réserve de remplir toutes les conditions décrites dans le présent règlement.
- Le tirage au sort aura lieu dans les bureaux de l'Office québécois de la langue française, au 125, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, et les noms des personnes gagnantes seront dévoilés sur place. Par la suite, on pourra savoir qui a reçu le prix en consultant le site www.meritesdufrancais.oqlf.gouv.qc.ca ou en téléphonant à l'Office (1 888 873-6202).
- La personne qui réclamera un prix devra être celle qui a voté et qui a rempli le bulletin de participation.
- Les prix devront être acceptés tels quels et ne pourront être échangés contre une somme d'argent.
- Les personnes gagnantes recevront leur prix par la poste ou par messagerie. Elles pourront également venir chercher leur prix à l'un des bureaux de l'Office québécois de la langue française.
- Comme les noms des personnes gagnantes doivent être rendus publics, les personnes qui remportent un prix autorisent l'Office québécois de la langue française à diffuser leur nom dans le site www.meritesdufrancais.oqlf.gouv.qc.ca.
- En cas de mésentente quant au présent concours, les règles suivantes s'appliquent : « Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler. »

(MENTION OBLIGATOIRE en vertu du paragraphe 10° de l'article 5 des *Règles sur les concours publicitaires* [R.R.Q., c. L-6, r. 6], lui-même lié à l'article 20 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* [L.R.Q., c. L-6])